

DONATION-PARTAGE
Consentie par Monsieur Gilles AMBLARD
Au profit de ses deux enfants

Acte n° :

3407502

BR/TL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT QUATRE FÉVRIER**

**A SAINT-GÉLY-DU-FESC (Hérault), Place de l'Affenage
PARDEVANT Maître Benjamin RICARD Notaire Associé de la Société par
Actions Simplifiée dénommée « LUMIA NOTAIRES », titulaire d'un office notarial
à SAINT-GÉLY-DU-FESC (Hérault), identifié sous le numéro CRPCEN 34101,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Gilles Jean-Paul **AMBLARD**. ingénieur arts et métiers, demeurant à
.../...
Né à AUBENAS (07200) le 12 mars 1965.
Veuf de Madame Véronique Laure **BERGONZO** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française .
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1°/ Madame Aude Irène Jeanine **AMBLARD**, chargée de développement
commercial, demeurant à .../...



Née à CAGNES-SUR-MER (06800) le 15 février 1995.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Quentin Laurent Sébastien COTONNEC un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 10 septembre 2024, enregistré à la mairie de CHAMBERY le 3 octobre 2024.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte mais représentée par Monsieur Théo LACOMBE, collaborateur professionnellement domicilié en la SAS LUMIA NOTAIRES, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Benjamin RICARD, notaire soussigné, le 18 février 2026, ci-annexée aux présentes.

Annexe n°1

2°/ Monsieur Arnaud Emile Christian **AMBLARD**, ingénieur arts et métiers directeur atelier, demeurant à /

Né à CAGNES-SUR-MER (06800) le 24 mars 1993.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Justine Marie Thérèse SOMMERVOGEL un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 10 janvier 2024, enregistré à la mairie de BOUC-BEL-AIR le 10 janvier 2024.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent à l'acte mais représenté par Monsieur Théo LACOMBE, collaborateur professionnellement domicilié en la SAS LUMIA NOTAIRES, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Benjamin RICARD, notaire soussigné, le 23 février 2026, ci-annexée aux présentes.

Annexe n°2

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Gilles Jean-Paul AMBLARD :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Aude Irène Jeanine AMBLARD:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Arnaud Emile Christian AMBLARD:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE A 4.1

La présente donation porte sur des parts sociales de la société civile dénommée « A 4.1 » au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est à PRADES-LE-LEZ (Hérault) 99 impasse des Coteaux, identifiée sous le numéro 935 091 546 au RCS de MONTPELLIER.

1°) Constitution de la Société :

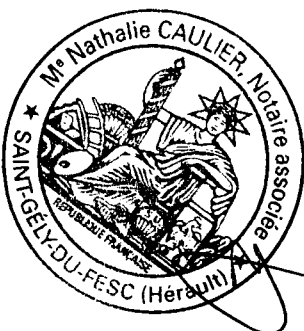
Aux termes de statuts sous signatures privées en date du 25 octobre 2024, a été constituée une société civile dénommée A 4.1, au capital de 1.000,00 euros, divisé en 1000 parts sociales de 1 (UN) euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé PRADES-LE-LEZ (Hérault) 99 impasse des Coteaux et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 935 091 546 pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans.

La société a pour objet :

- la location immobilière,
- l'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers ou mobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,
- l'administration, la mise en valeur, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la „ prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 1000 parts de un euro (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1000.



Initialement, ladite société a été constituée entre les associés suivants :

- Monsieur Gilles AMBLARD, susnommé et donateur aux présentes.
- Madame Véronique BERGONZO née le 16 octobre 1962 à TOULOUSE (Haute-Garonne).

2°) Décès de Madame BERGONZO survenu le 13 mai 2025 :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à PRADES LEZ (Hérault) du 31 janvier 2026, dont une copie est ci-annexée, les associés survivants ont pris acte du décès de Madame Véronique BERGONZO et admis en tant qu'associés Madame Aude AMBLARD et Monsieur Arnaud AMBLARD, ses enfants et Monsieur Gilles AMBLARD, son conjoint survivant, en leur qualité d'ayants droit de Madame Véronique BERGONZO épouse AMBLARD, associée décédée et détentrice de 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000.

Annexe n°3

Par suite de l'arrivée de ces nouveaux associés, et de la nouvelle répartition des parts sociales, les associés ont décidé de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *A Monsieur Gilles AMBLARD,
500 parts sociales, numérotées de 1 à 500
500 parts*

- *A l'indivision successorale au décès de Madame Véronique BERGONZO épouse AMBLARD, composée de Monsieur Gilles AMBLARD (pour ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit), et de madame Aude AMBLARD et Monsieur Arnaud AMBLARD (pour 3/8ème en nue-propriété chacun)
500 parts*

*Total égale au nombre de parts composant le capital social
1000 parts »*

Lors de ladite assemblée, il a été mis fin aux fonctions de gérant de Madame BERGONZO, et les associés ont nommés Monsieur Gilles AMBLARD aux fonctions de gérant.

Etant ici précisé que les formalités de modification des statuts sont en cours.

3°) Modification de l'article 8 des statuts

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 2026, dont une copie est ci-annexée, les associés ont décidé de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *A Monsieur Gilles AMBLARD,
500 parts sociales, numérotées de 1 à 500*

500 parts

- *A l'indivision successorale au décès de Madame Véronique BERGONZO épouse AMBLARD, composée comme suit
* Monsieur Gilles AMBLARD
125 parts en pleine propriété numérotées de 501 à 625*

- * Madame Aude AMBLARD et Monsieur Arnaud AMBLARD (pour 3/8ème en nue-propriété chacun)
375 parts indivises en nue-propriété, sous l'usufruit de monsieur Gilles AMBLARD, numérotées de 626 à 1000*

500 parts

Total égale au nombre de parts composant le capital social

1000 parts »

Annexe n°4

Etant ici précisé que les formalités de modification des statuts sont en cours.

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- Une donation-partage consentie par Monsieur Gilles AMBLARD et Madame Véronique BERGONZO à leurs deux enfants, Madame Aude AMBLARD et Monsieur Arnaud AMBLARD, suivant acte reçu par Maître RICARD, notaire à SAINT GELY DU FESC (Hérault) le 26 septembre 2024.
- Une donation simple consentie par Monsieur Gilles AMBLARD et à ses deux enfants, Madame Aude AMBLARD et Monsieur Arnaud AMBLARD, suivant acte reçu par Maître RICARD, notaire à SAINT GELY DU FESC (Hérault) le 24 février 2026.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

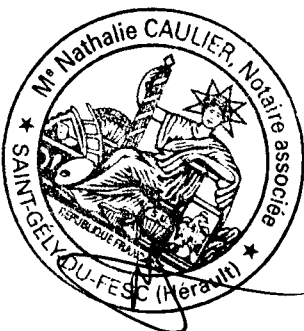
Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :



PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Monsieur Gilles AMBLARD

Article un

La nue-propriété des 311 parts sociales numérotées de 4 à 314 de la société civile immobilière dénommée A 4.1 dont le siège social est à PRADES-LE-LEZ (Hérault) 99 impasse des Coteaux au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 935 091 546.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT ONZE EUROS (311,00 EUR)

L'usufruit à déduire réservé par Monsieur Gilles AMBLARD est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (155,50 EUR)

Ci, 155,50 EUR

Article deux

La nue-propriété des 311 parts sociales numérotées de 315 à 625 de la société civile immobilière dénommée A 4.1 dont le siège social est à PRADES-LE-LEZ (Hérault) 99 impasse des Coteaux au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 935 091 546.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT ONZE EUROS (311,00 EUR)

L'usufruit à déduire réservé par Monsieur Gilles AMBLARD est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (155,50 EUR)

Ci, 155,50 EUR

Ensemble **311,00 EUR**

Valeur totale de la masse **: 311,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (155,50 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Aude AMBLARD

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

La nue-propriété des 311 parts sociales numérotées de 4 à 314 de la société civile immobilière dénommée A 4.1.

D'une valeur de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 155,50 EUR

Soit total égal à 155,50 EUR

Attributions à Monsieur Arnaud AMBLARD

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

La nue-propriété des 311 parts sociales numérotées de 315 à 625 de la société civile immobilière dénommée A 4.1.

D'une valeur de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 155,50 EUR

Soit total égal à 155,50 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun



des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les

conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :



"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Demeurent également ci-annexées aux présentes les pièces suivantes relatives à la société civile dénommée « A 4.1 » :

- Le KBis à jour de la société.

Annexe n°5

- La copie des statuts constitutifs.

Annexe n°6

- Un certificat de non-faillite.

Annexe n°7

Le capital social est réparti entre les associés, de la façon suivante :

- A Monsieur Gilles AMBLARD, 500 parts sociales, numérotées de 1 à

500

500 parts

- A l'indivision successorale au décès de Madame Véronique BERGONZO épouse AMBLARD, composée comme suit

* Monsieur Gilles AMBLARD

125 parts en pleine propriété numérotées de 501 à 625

* Madame Aude AMBLARD et Monsieur Arnaud AMBLARD (pour 3/8^{ème} en nue-propriété chacun)

375 parts indivises en nue-propriété, sous l'usufruit de monsieur Gilles AMBLARD, numérotées de 626 à 1000

500 parts

Total égale au nombre de parts composant le capital social

1000 parts

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société, en leur ARTICLE 14 prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

« ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

(...)



3.2- Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou d'une dissolution d'un Pacs. »

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire annuelle en date du 24 février 2026 les associés ont approuvé ladite donation, dont une copie demeure annexée aux présentes.

Cf Annexe n°4

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit à :

- Monsieur Gilles, Jean-Paul AMBLARD : 3 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 3, et 622 parts sociales en usufruit numérotées de 4 à 625.
- Madame Aude Irène Jeanine AMBLARD : 311 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 4 à 314.
- Monsieur Arnaud Emile Christian : 311 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 315 à 625
- A l'indivision successorale au décès de Madame Véronique BERGONZO épouse AMBLARD, composée de Monsieur Gilles AMBLARD (pour l'usufruit), et de madame Aude AMBLARD et Monsieur Arnaud AMBLARD (pour la moitié en nue-propriété chacun) : 375 parts sociales, numérotées de 626 à 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

DISPENSE DE SIGNIFICATION

A l'instant est intervenu :

Monsieur Gilles AMBLARD

Agissant en qualité de gérant de la Société civile immobilière dénommée « A

4.1 »

LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien AU DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également que rien ne s'oppose à la présente donation et qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Aude AMBLARD a reçu de Monsieur Gilles AMBLARD :

.../...



Monsieur Arnaud AMBLARD a reçu de Monsieur Gilles AMBLARD :

.../...

Madame Aude AMBLARD a reçu de Monsieur Gilles AMBLARD :

.../...

Monsieur Arnaud AMBLARD a reçu de Monsieur Gilles AMBLARD :

.../...

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

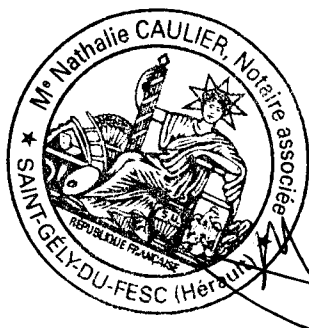
Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



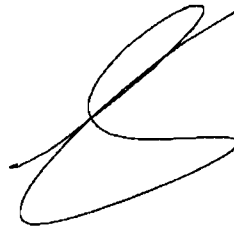
**M. AMBLARD Gilles a
signé**

à SAINT GELY DU FESC
le 24 février 2026



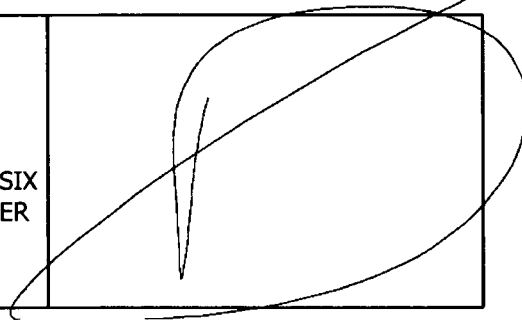
**M. LACOMBE Théo
agissant en qualité
de représentant a
signé**

à SAINT GELY DU FESC
le 24 février 2026



**et le notaire Me
RICARD BENJAMIN a
signé**

à SAINT GELY DU FESC
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
LE VINGT QUATRE FÉVRIER



SUIVENT LES SIGNATURES

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAITS certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 19 pages, sans renvoi ni mot nul.**

